ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 2 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon dépourvu d'intitulé, mais présenté en ces termes dans la lettre du Ministre-Président : "projet d'arrêté instituant un Conseil Wallon de l'Economie Sociale Marchande", a donné le 8 février 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Qu'il est indispensable que le Conseil Wallon de l'Economie Marchande soit institué dans les plus brefs délais;

Qu'effectivement de la constitution du Conseil Wallon de l'Economie Sociale Marchande dépend le développement de l'économie sociale marchande en Région Wallonne et notamment les orientations prises dans le secteur par le Gouvernement;

Que la déclaration de politique régionale complémentaire fixe parmi les priorités le développement de l'économie sociale marchande;

Qu'en effet, étant donné l'extension du secteur de l'économie sociale marchande, le Gouvernement doit pouvoir bénéficier d'un outil tel que le Conseil Wallon de l'Economie Sociale Marchande qui le conseille dans la préparation de la politique de développement de l'économie sociale marchande;

L'importance de développer l'économie sociale marchande en Région Wallonne; la nécessité d'enrichir la réflexion du Gouvernement dans cette matière par l'instauration d'un lieu permanent de dialogue entre le Gouvernement et les représentants du secteur;".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement

juridique, la compétence de l’auteur de l’acte ainsi que l’accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, le projet n’appelle pas d’observations.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS